

Luxembourg, le 28 juillet 2010.

Objet: Amendement gouvernemental du projet de loi no 5881 portant introduction d'un Code de la Consommation (3348terBJO)

Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur (23 avril 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objet de transposer dans le projet de loi n° 5881 portant introduction d'un Code de la consommation, les dispositions de deux directives,

- la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation des biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange,
- la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, et,
- de tenir compte des remarques formulées respectivement par les avis du Conseil d'Etat, des Chambres professionnelles et de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs.

Résumé synthétique

Hormis les amendements gouvernementaux, liés à la transposition de la directive Crédit à la Consommation, le texte de transposition de la directive Timeshare ainsi que les dispositions modificatives consécutives aux remarques des Chambres professionnelles et du Conseil d'Etat relatives au projet de loi n° 5887 rencontrent l'approbation de la Chambre de Commerce.

Elle estime que la transposition de la directive crédit à la consommation, bien que largement dictée par le texte européen, laisse néanmoins une certaine marge de manœuvre au législateur luxembourgeois qui dispose encore d'une certaine flexibilité pour adapter certaines dispositions à son environnement national, possibilité dont celui-ci a fait usage dans un sens plutôt favorable aux professionnels du secteur financier. En pratique, la mise en œuvre du présent dispositif par les établissements financiers concernés, impliquera d'importants changements, tant de leurs conditions générales ou particulières, que de leurs systèmes informatiques. De telles adaptations engendreront par conséquent des charges supplémentaires pour les institutions et établissements de crédits, sans que pour autant, l'objectif de transparence recherché au bénéfice du consommateur puisse toujours être atteint.

A défaut de prévoir une période transitoire afin d'autoriser la mise en place des modifications requises, la Chambre de Commerce recommande aux auteurs du présent Amendement d'introduire dans le dispositif, un moratoire sur les sanctions applicables par les autorités en charge de faire respecter, à l'avenir, les présentes dispositions.

Toutefois, elle estime certaines clarifications nécessaires, en particulier, elle suggère que

- les banques devraient être dispensées d'assurer à leurs clients une protection particulière, en particulier, leur fournir les informations précontractuelles qui découlent du contrat de crédit, dans l'hypothèse où le montant total du crédit est supérieur à 75.000 euros, indépendamment des sommes effectivement tirées par l'emprunteur et lorsque le découvert autorisé est supérieur à ce montant;

- l'obligation de résultat qui les informations personnalisées relatives aux différentes offres de crédit à fournir au consommateur par les établissements de crédit, soit entendue comme étant limitée à l'obligation d'information proprement dite et non pas comme l'obligation pour le prêteur de s'assurer que le consommateur a bien compris les informations qui lui ont été fournies.

- en matière de crédits liés, l'article L.224-16 qui ouvre un droit de recours au consommateur à l'encontre du prêteur, doit être interprété comme ouvrant uniquement un droit en vue d'obtenir la résiliation ou la résolution du contrat de fourniture de biens ou de prestation de service ;

- en matière de droit de rétractation, que l'article L.224-15 qui n'impose pas au professionnel de mettre l'argent à disposition du consommateur, avant l'expiration du délai de rétractation - désormais de quatorze jours ouvrables offerts au consommateur pour se rétracter, sans pénalités - soulève toutefois un problème dans le cadre des contrats de crédit liés ainsi que dans les hypothèses où le prêteur a quand même mis l'argent à disposition du consommateur, puisque celui-ci encourt le risque de refus de remboursement, si le consommateur décide de se rétracter.

- en matière de remboursement anticipé, la Chambre de Commerce plaide en faveur d'une révision du seuil à la baisse et préconise de fixer celui-ci à hauteur de cinq (5.000) mille euros, maximum ;

- en cas de cession de créances liées à des contrats de crédit, la Chambre de Commerce est d'avis que l'article L.224-18 doit être interprété en ce sens que les droits à compensation des clients en tant que débiteurs cédés, peuvent être invoqués à l'égard de la banque cessionnaire, uniquement pour les créances nées avant la cession. Dans un contexte de crise financière, elle se demande s'il ne conviendrait pas d'encourager le recours par les établissements de crédit à des mécanismes contractuels ou légaux afin d'éviter des situations de concours avec d'autres créanciers et d'emménager des préférences dans le remboursement des créances dues.

Enfin, d'une manière générale, elle estime que les exigences concernant les informations à divulguer au consommateur, dans les publicités en matière de crédit à la consommation, ne sont pas compatibles avec la publicité à la radio et à la télévision, qui en pratique se prête difficilement à une communication orale. La Chambre de Commerce soutient en revanche, sans restriction, les interdictions visant certaines publicités agressives en matière de crédit à la consommation qui contribueront à responsabiliser davantage le consommateur, à lutter contre le surendettement et, de manière plus générale, contre la concurrence déloyale.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux au projet de loi portant introduction d'un Code de la Consommation, sous réserve de la prise en compte de ses observations et interprétations de certaines dispositions du texte de transposition de la directive crédit à la consommation.

Appréciation de l'Amendement gouvernemental du projet de loi :

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive « Timeshare »	0
Transposition de la directive Crédit à la Consommation	+
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	n.a.

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

Considérations générales

Les amendements gouvernementaux sous rubrique, collectivement désignés ci après l' « Amendement » entendent procéder premièrement à des modifications, suite aux remarques émises par le Conseil d'Etat¹, les Chambres professionnelles² et l'Union luxembourgeoise des Consommateurs³.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce se félicite de constater que les auteurs du présent Amendement ont tenu compte de certaines de ses remarques faites dans son avis du 27 janvier 2009 relatives au projet de loi n° 5881.

1) Amendements gouvernementaux, hors transposition des directives

La Chambre de Commerce approuve les précisions par l'Amendement sous avis qui viennent parfaire le travail de codification entrepris par le projet de loi n° 5881. Ainsi, en matière de contrats à distance portant sur des services financiers, la Chambre de Commerce relève que l'Amendement prend la peine de préciser que lorsqu'une loi régissant les services financiers contient des dispositions en matière d'information préalable, celles-ci s'ajoutent aux informations préalables essentielles prévues aux articles L. 222-14 et L.222-15 et continuent de s'appliquer.

Se trouvent également répercutées les obligations d'information mises à charge du professionnel à l'égard du consommateur prévues par la loi 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

L'Amendement sous avis intègre également les dérogations au principe de la double indication des prix des produits contenu jusqu'à présent dans le règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services.

S'agissant en particulier du régime des sanctions, elle salue la référence expresse au principe de proportionnalité qui encadre de manière uniforme le dispositif, en conformité avec

¹ Document parlementaire 5881A/02

² Documents parlementaires 5881/03 et 5881A/01

³ Document parlementaire 5881/02

la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005⁴ relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le Marché intérieur, dite 05/29/Ce qui prescrit que « *les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives*. Elle estime en effet qu'il s'agit de garantir de manière motivée, une plus grande sécurité juridique aux professionnels, s'agissant de la levée des sanctions pécuniaires qui peuvent être prises à leur encontre, soit qu'ils se rendent coupables de pratiques commerciales déloyales (Article L. 122-8), soit qu'ils aient invoqué à l'adresse du consommateur une clause ou une combinaison de clauses, reconnue(s) abusives par décision de justice (Article L.211-4), ou manqué à leurs obligations dans le cadre de contrats de contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange (Article L.223-13), ou de des contrats de crédit à la consommation (Article L.224-25).

Elle regrette toutefois qu'en dépit de ses remarques, les montants excessifs des amendes prononcées dans le cas de clause(s) abusive(s) invoquée(s) par le professionnel pouvant atteindre un montant de 10.000 (dix mille) euros ou concernant les amendes administratives (comprises entre 251 et 50.000 euros) sanctionnant les infractions à l'obligation d'affichage du prix d'un produit ou d'un service - qui s'apparentent selon elle à des sanctions pénales - le législateur ait maintenu en l'état les montants de ces amendes et, négligé l'alternative proposée de ne recourir à ces montants que dans les cas où le professionnel refuse de payer une amende administrative, voire une amende transactionnelle. Par conséquent, elle tient à exprimer à nouveau ses réserves au regard d'une approche qui risque de fragiliser davantage la situation financière des entreprises commerciales de biens et de services, déjà mise à mal au cours de ces dernières années, par rapport à celle des pays voisins et, en définitive, leur situation compétitive.

2) Transposition de la directive Timeshare

La directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation des biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange, ci après la Directive « Timeshare » remplace la directive 94/47/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 1994⁵ transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

Elle constate qu'à l'exception du droit de rétractation étendu à (14) jours et des informations précontractuelles qui, pour des raisons d'harmonisation avec le reste des matières à codifier avaient été intégrées dans le projet de loi n^o 5887 portant introduction d'un Code de la Consommation, avant l'adoption de ladite directive, l'Amendement sous avis intègre à présent au Chapitre 3 du Livre II dédié aux « Contrats particuliers » le reste des dispositions de Directive « *Timeshare* » a transposer.

La Chambre de Commerce note sous le commentaire des articles que « *la Directive Timeshare est une directive dite « maximale » pour laquelle les Etats membres ne peuvent pas prévoir une protection du consommateur plus élevée dans leur législation nationale* ». En ce sens, elle confirme que le texte luxembourgeois de l'Amendement sous avis réalise effectivement une transposition fidèle et précise de la directive conforme au principe « Toute la directive, rien que la directive ». Elle approuve par conséquent le texte de transposition sous avis.

⁴ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005⁴ relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le Marché intérieur, dite « UCP ».

⁵ Directive 94/47/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 1994⁵ concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

3) Transposition de la directive crédit à la consommation

En ce qui concerne la transposition de la directive 2008/48/22 ci après la « Directive crédit à la consommation » et de la directive 2008/122/CE, ci après la « Directive Timeshare », la Chambre de Commerce rappelle tout d'abord que le projet de loi N° 5881 A portant introduction d'un Code de la consommation, ne transposait qu'un nombre limité de dispositions desdites directives, à savoir les obligations d'information du consommateur et les délais de rétractation, justifiant ainsi l'opposition du Conseil d'Etat par rapport à l'approche de transposition partielle alors retenue.

S'agissant de la Directive crédit à la consommation, elle souligne que cette directive est une directive ciblée, c'est-à-dire d'harmonisation maximale pour certaines dispositions, mais laissant cependant une marge de manœuvre aux Etats membres pour d'autres dispositions. Elle abroge la directive du Conseil 87/102/CEE du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation, ci après la « Loi de 1993 » et, introduit de nouvelles règles.

Les modifications les plus importantes visent les informations précontractuelles, largement détaillées et différenciées selon le type de contrat de crédit à la consommation. A titre d'exemple, un régime allégé est toutefois prévu pour les découverts. En règle générale, ces informations devront être présentées au consommateur sous la forme d'un formulaire intitulé « *Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs* », pris en vertu d'un règlement grand-ducal à adopter. (Articles L. 224-6 à L.224-8)

Les établissements de crédit devront, en outre, fournir au consommateur les explications lui permettant de comparer les différentes offres et de déterminer si, le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière (Articles L.224-6 et L.224-7);

- l'évaluation de la solvabilité du consommateur devient une obligation légale. En effet, avant de conclure un contrat de crédit, les établissements de crédit seront tenus d'évaluer la solvabilité du consommateur à partir d'un nombre suffisant d'informations. Ainsi, le consommateur sera tenu de communiquer au professionnel les engagements financiers en cours ainsi que les revenus courants (Article L.224-10);
- l'extension du délai de rétractation offert au consommateur de sept (7) à quatorze (14) jours courant, soit à partir du jour de la conclusion du contrat de crédit, soit à partir du jour de réception des clauses et conditions contractuelles et de l'information à mentionner dans le contrat de crédit, par le consommateur ; (Article L.224-15);
- les conditions de remboursement anticipé pour le consommateur, plus amplement détaillées ; (Article L.224-17) ;
- un contrôle des prêteurs par l'obtention d'une autorisation d'établissement et, plus spécifiquement de tous les intermédiaires de crédit (à titre principal ou accessoire), tenus de se faire enregistrer auprès du Ministère de l'Economie (Article L.224-21).

Reprenant la formulation utilisée par le Conseil d'Etat en son avis du 22 juin 2010 sur le projet de loi sur le surendettement⁶, « *la protection des consommateurs établie par la directive du 23 avril 2008 constitue un régime d'ordre public* », à laquelle ni les droits

⁶ Document parlementaire N° 6021

nationaux des contrats ne peuvent déroger, ni les consommateurs en renonçant à cette protection.

Si la Chambre de Commerce admet que les obligations d'information précontractuelles qui s'imposeront désormais aux établissements de crédit auront incontestablement un effet préventif afin de pouvoir garantir au consommateur une protection maximale, en pratique, elle estime que la mise en œuvre du présent dispositif par les établissements financiers concernés, impliquera d'importants changements, tant de leurs conditions générales ou particulières, que de leurs systèmes informatiques, par conséquent, des charges supplémentaires pour les institutions et établissements de crédits, sans que pour autant, l'objectif de transparence recherché au bénéfice du consommateur puisse toujours être atteint.

La Chambre de Commerce considère, en outre, que cette mise en œuvre ne pourra produire ses effets dans un temps limité. C'est pourquoi, elle regrette que le texte ne prévoie pas une période transitoire permettant aux établissements concernés de procéder aux aménagements requis.

Par ailleurs, dans le contexte présent de crise financière, elle ne peut qu'approuver la disposition de la directive qui met à la charge du prêteur, l'obligation d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur en consultant les informations lui communiquées qui seront consignées, le cas échéant dans une base de données (Article 8 paragraphe 1^{er}).

Elle salue par ailleurs, l'innovation introduite dans l'Amendement sous avis qui, sur base du principe de subsidiarité, introduit pour les intermédiaires de crédit et intermédiaires accessoires établis au Luxembourg, l'obligation de se faire enregistrer auprès du Ministère de l'Economie et qui vise à renseigner sur le réseau existant d'offres de crédit.

Nonobstant l'avis du Conseil d'Etat estimant que « *toute information précontractuelle même complète et sérieuse, n'empêchera pas le recours par les couches sociales les plus vulnérables* » aux prêts proposés en matière de crédits à la consommation, par des officines situées dans des zones limitrophes et notamment en Belgique, la Chambre de Commerce considère que cette disposition a le mérite de constituer une mesure préventive intéressante dans un dispositif de lutte contre le surendettement qu'elle avait justement appelé de ses vœux⁷. Cette mesure devrait selon elle, favoriser une meilleure protection des emprunteurs vulnérables, mais également, en référence aux pratiques anti - concurrentielles observées jusqu'à présent contribuer à une meilleure transparence sur « l'endettement positif »⁸.

Compte tenu du fait que le contenu du présent l'Amendement est structuré en trois volets tenant compte respectivement des demandes d'amendements et de la transposition des directives Crédit à la consommation et « Timeshare », la Chambre de Commerce étudiera successivement en trois parties distinctes, dans le commentaire des articles les effets de certains de ces amendements.

⁷ Avis relatif au projet de loi n° 6021 sur le surendettement

⁸ Document parlementaire N° 6021/ 7- Avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sur le surendettement.

Commentaires des articles

I. Amendements non liés à la transposition de la Directive crédit à la consommation et à la Directive Timeshare

Concernant les articles L. 010-1 à L. L.122-7 - Dispositions préliminaires - Information des consommateurs - Pratiques commerciales déloyales - Dispositions générales

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article L. 122.8 - Informations des consommateurs et pratiques commerciales déloyales - Sanctions

La Chambre de Commerce se félicite de constater que le législateur luxembourgeois a pris en compte ses remarques émises initialement dans le cadre du projet de loi n° 5881. Celle-ci avait en effet considéré que le dispositif répressif mis en place excédait ce que prescrit la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales, dite directive « UCP ».

Répondant à l'argument soulevé par la Chambre de Commerce selon lequel, « *la levée de sanctions pénales ne se justifie au regard du principe de la légalité des incriminations qu'à la condition que soient précisés les faits et les actes donnant lieu à la levée des sanctions pénales* », le commentaire des articles précise les principes qui fondent le régime juridique des sanctions administratives. La Chambre de Commerce relève parmi ces principes, la nécessité pour un texte de prévoir ce type de sanctions ainsi que le principe de proportionnalité. Dès lors, elle salue la disposition modificatrice grâce à laquelle l'Amendement sous avis opère à présent une transposition conforme de la directive qui prescrit

« les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ».

Concernant les articles L.211-1 à L. 211.3 - Dispositions générales

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant les articles L.211-4 - Contrats conclus avec des consommateurs - Clauses abusives - Sanctions

La Chambre de Commerce relève que cette disposition modificative supprime le libellé initial en ce qui concerne le montant de l'amende administrative (entre 300 et 10.000 euros) et fixe désormais ce montant à 10.000 (dix mille) euros maximum à l'encontre du professionnel ayant invoqué une clause ou une combinaison de clauses déclarée(s) abusive(s) (et, comme telle(s) nulle(s) et non avenue(s)), reconnue (s) par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée, prononcée par le Ministre ayant l'économie dans ses attributions, sans pour autant tenir compte de la critique émise à l'occasion du projet de loi n° 5881 s'agissant de l'aspect excessif de ces amendes. Elle craint par conséquent que le renforcement des mesures répressives qui, même si elles se veulent dissuasives et proportionnées à l'infraction, risque de pénaliser lourdement les professionnels concernés, eu égard à une situation compétitive des entreprises nationales, déjà peu avantageuse.

Concernant les articles L.211-5 à L. 222-4

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article L. 222-5 - Contrats à distance hors services financiers - Droit de rétractation

La Chambre de Commerce relève avec satisfaction que les auteurs du présent Amendement ont donné raison à son commentaire formulé à l'encontre de l'extension du délai de rétractation de sept (7) jours à (14) quatorze jours calendrier, accordé au consommateur à compter de la réception des informations impératives à recevoir du professionnel, cette extension contrevenant aux dispositions de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 sur la protection des consommateurs en matière de contrats à distance en son avis du 27 janvier 2009 relatif au projet de loi n° 5881, puisque la présente disposition retient au final, le délai de sept (7) jours ouvrables à compter du jour de réception.

Concernant les articles L.222-6 - Obligation de remboursement du professionnel en cas de rétractation à L.222-23 - Contrats à distance hors services financiers, clauses d'exécution du contrat

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

II. Amendements liés à la transposition de la Directive « Timeshare »

Concernant l'article L. 223-13 - Sanctions

Cette disposition prévoit des sanctions pécuniaires, établies sur base du principe de proportionnalité, à hauteur d'un montant maximum de 25.000 (vingt cinq mille) euros, à l'encontre des professionnels qui contreviennent à leurs obligations, dans le cadre de contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de vente ou d'échange. Il est précisé que ce montant peut être doublé, en cas de récidive, dans un délai de deux ans à partir du premier manquement.

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires sous l'article L. 122-8 ci avant.

III. Amendements liés à la transposition de la Directive crédit à la consommation

La Chambre de Commerce tient à rappeler que s'agissant de certaines dispositions, relatives notamment aux informations précontractuelles, au calcul du taux annuel effectif global (TAEG), ou aux obligations des intermédiaires de crédit, la Directive crédit à la consommation est une directive d'harmonisation maximale qui ne laisse pas de marge de manœuvre aux Etats membres. C'est pourquoi, celle-ci entend limiter ses commentaires aux dispositions sur lesquelles la directive laisse une certaine marge de manœuvre aux Etats membres.

Concernant les articles L.224-1 et L.224-2 - Champ d'application

Ces dispositions ne suscitent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article L-224-3 - Exclusions du champ d'application

Article L-224-3 point c)

Alors que l'article L-224-1 de l'Amendement précise que le champ d'application du futur Code de la consommation ne concerne que les contrats de crédit aux consommateurs, l'article L-224-3 qui énumère les contrats de crédit exclus de ce champ d'application, vise en particulier, les contrats de crédit « *dont le montant total du crédit est soit inférieur à 200 euros ou supérieur à 75.000 euros* ».

Etant donné que le dispositif fait référence au « *montant total du crédit* », entendu comme le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit, la Chambre de Commerce en déduit que, dans l'hypothèse où le découvert autorisé est supérieur à 75.000 euros, la présente disposition ne s'applique pas, lorsque le montant maximal du crédit autorisé est supérieur à 75.000 euros et, ceci, indépendamment des sommes effectivement tirées par l'emprunteur.

Il en résulte à son avis le fait que les banques devraient être dispensées d'assurer à leurs clients un mécanisme de protection, en fournissant en particulier, les informations précontractuelles qui découlent dudit contrat.

Concernant l'article L. 224-4 - Publicité - Informations à divulguer

Cette disposition précise quelles informations doivent figurer dans les publicités. Il est notamment exigé que soient notamment indiqués, le taux débiteur (point a)), le montant total du crédit (point b)), le taux annuel effectif global (point c)), la durée du crédit (point d)), la forme du délai de paiement (au comptant ou montant de l'acompte (point d)), le cas échéant le montant total et les versements échelonnés (point f)).

La Chambre de Commerce est d'avis que ces informations sont si détaillées qu'elles risquent de rendre plus difficile, voire impossible, la publicité à la radio ou à la télévision. Par ailleurs, elle considère que si de telles exigences peuvent certainement être décrites par écrit, elles ne peuvent en aucun cas être expliquées de manière orale.

Article L-224-4 point c)

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que l'article 10 paragraphe 5 point f) de la Directive crédit à la consommation laisse une certaine souplesse aux Etats membres en ce qui concerne les facilités de découvert, lorsque ces formes de crédit sont remboursables à la demande ou dans un délai maximal de trois mois.

Elle constate que la présente disposition dans l'Amendement sous avis a tiré parti de cette souplesse autorisée par la directive en dispensant qu'il soit fait mention du TAEG dans les publicités relatives à ces formes de crédit. En effet, compte tenu des variations susceptibles d'affecter le TAEG, elle approuve ce choix, estimant dès lors que cette mention ne se justifie pas, pour de telles facilités de découvert.

Concernant l'article L.224-5 - Interdictions de certaines publicités

Article L.224-5 point a)

Cet article introduit des interdictions spécifiques à l'encontre de publicités qui incitent, dans certaines hypothèses, le consommateur à recourir à un crédit à la consommation prenant pour cible un consommateur déjà endetté par une offre de crédit spécifique; proposant un regroupement de ses crédits existants, en l'absence de tout élément d'information concernant la situation financière de l'emprunteur ou enfin, la « publicité appât », faisant état d'un taux avantageux, (en l'absence de mention faisant état de conditions particulières ou restrictives, encadrant ce taux).

La Chambre de Commerce relève avec intérêt les explications fournies dans le commentaire des articles mettant en évidence le fait que ces dispositions visent à lutter contre les publicités fallacieuses et qui ne résultent pas de la Directive crédit à la consommation, mais s'inspirent des législations française et belge.

D'une manière générale, elle soutient la démarche des auteurs du présent Amendement qui visent à encadrer par des règles strictes, les politiques publicitaires agressives de certains établissements, situés hors des frontières nationales et incitant les consommateurs à souscrire des crédits, hâtivement et à la légère.

La Chambre de Commerce approuve et souscrit à une telle approche qui, à son avis, devrait permettre à l'avenir, d'une part de prêter main forte aux dispositions existantes afin de lutter contre le surendettement⁹ en responsabilisant le consommateur et, de lutter contre la concurrence déloyale de la part d'établissements de crédit étrangers, d'autre part.

Concernant l'article L.224-6 - Informations précontractuelles

La Chambre de Commerce fait remarquer qu'une des principales nouveautés du texte réside dans l'obligation d'informer le consommateur lors de la phase précontractuelle. Le consommateur devra en effet disposer des éléments d'information qui lui permettront d'opérer son choix en connaissance de cause, avant la conclusion du contrat de crédit.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce souhaite réitérer ses critiques à l'encontre de textes toujours plus complexes qui imposent de manière croissante aux professionnels, de fournir au consommateur une information dense, complète, souvent excessive. Dans ce contexte, elle s'inquiète du risque de voir le consommateur, noyé sous une quantité d'informations, ne pas prendre connaissance ou, simplement partiellement desdites informations, principalement celles que l'établissement de crédit doit communiquer au consommateur, durant la phase précontractuelle

Le texte renvoie à un règlement grand-ducal qui sera adopté ultérieurement (et qui figurera dans la partie réglementaire du futur Code de la consommation), lequel reprendra le formulaire figurant en annexe II de la Directive crédit à la consommation, intitulé « *Informations européennes normalisées en matière de crédit à la consommation* ». Cette présentation normalisée des informations précontractuelles aura pour objectif de faciliter la comparaison des offres pour les consommateurs. Pour l'établissement de crédit, il est prévu que la remise du formulaire au consommateur constituera une preuve que celui-ci s'est conformé à son devoir d'informer le consommateur.

La Chambre de Commerce note que l'information précontractuelle est « normalisée ». Elle en conclut par conséquent qu'aucune marge de manœuvre n'est laissée aux Etats membres en ce domaine. De plus, l'objectif visé est de permettre au consommateur de comparer les offres, aucune (autre) information étrangère à ce standard n'y est tolérée, de sorte que si le professionnel souhaite communiquer d'autres informations à son client, celui-ci devra s'en acquitter au moyen d'un document distinct qui pourra être annexé audit formulaire.

En dépit des exigences auquel le futur texte luxembourgeois devra se soumettre afin de transposer la Directive crédit à la consommation, la Chambre de Commerce déplore que ce formalisme incontournable ne soit une source de coûts substantiels pour les professionnels. Par ailleurs, elle se permet de mettre en doute que le texte atteigne son objectif de transparence et bénéficie au consommateur, ce dernier risquant de se trouver submergé par une quantité d'informations dont il ne maîtrisera pas toujours les éléments.

Concernant l'article L.224-7 - Informations concernant les différentes offres de crédit

Cette disposition qui transpose l'article 5 paragraphe 6 de la Directive crédit à la consommation, laisse aux Etats membres une certaine marge de manœuvre puisque les auteurs du présent Amendement ont étendu les obligations mises à la charge des professionnels, en ce qui concerne l'aide supplémentaire que le consommateur pourrait solliciter du prêteur afin de déterminer quel est le contrat de crédit le mieux adapté à ses besoins et à sa situation financière.

En effet, la Chambre de Commerce relève que la Directive crédit à la consommation prévoit aux termes de la disposition citée ci avant que les Etats membres « *veillent à ce que les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit, fournissent au consommateur*

⁹ Document parlementaire no 6021/04

des explications adéquates grâce auxquelles celui-ci sera en mesure de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, le cas échéant en expliquant l'information précontractuelle qui doit être fournie conformément au paragraphe 1, les caractéristiques essentielles des produits proposés et les effets particuliers qu'ils peuvent avoir sur le consommateur, y compris les conséquences d'un défaut de paiement du consommateur. Les États membres peuvent adapter les modalités d'octroi et l'étendue de cette assistance, et établir l'identité de la personne qui la fournit, en fonction du contexte particulier dans lequel le contrat de crédit est proposé, de la personne à qui il est proposé, et du type de contrat de crédit proposé ».

Ainsi, en conformité avec la faculté laissée par le texte communautaire, cette disposition renforce l'obligation mise à la charge du professionnel de fournir des explications personnalisées. Le professionnel devra désormais fournir au consommateur les explications lui permettant de comparer les différentes offres et de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière. En outre, celui-ci devra attirer l'attention du consommateur sur les caractéristiques essentielles des produits proposés, sur les effets particuliers au regard de sa situation personnelle, y compris sur les conséquences d'un défaut de paiement.

La Chambre de Commerce fait remarquer que le commentaire des articles précise qu'il s'agit ici d'une obligation de résultat. En effet, le professionnel doit s'assurer que le consommateur a reçu toutes les informations « *jusqu'à ce qu'il soit en mesure de porter un jugement éclairé sur les offres* ». Elle souhaite marquer nettement son opposition au principe d'une obligation de résultat à obtenir dans ce domaine supposé orienter l'action du professionnel et qui aboutirait inévitablement à présumer sa faute, dans les hypothèses où le consommateur n'aurait pas compris les informations qui lui ont été fournies.

Tout en ayant égard au fait que le commentaire des articles se base sur un code de déontologie¹⁰ en vertu duquel les professionnels sont tenus d'informer leurs clients « *de façon transparente et fidèle sur les produits et les services offerts* » ainsi que d'énoncer « *de façon compréhensible et claire les risques et engagements éventuels à assumer par le client* », selon elle, cette obligation découle de l'obligation générale de conseil à charge du professionnel et n'implique aucunement, ainsi que le laisse supposer le commentaire des articles, l'obligation pour le professionnel d'apporter au consommateur des clarifications « *jusqu'à ce que le consommateur soit en mesure de porter un jugement éclairé sur ces offres* ».

C'est la raison pour laquelle, la Chambre de Commerce insiste pour que l'obligation de résultat soit entendue comme étant limitée à l'obligation d'information proprement dite, c'est-à-dire le fait d'avoir expliqué au client, et non pas à s'assurer que ce dernier a bien compris les informations qui lui ont été fournies. Elle estime en effet qu'il serait excessif d'imposer au banquier, d'une part, de s'assurer que le consommateur ait bien compris les explications et, d'autre part, que cette compréhension est telle qu'elle permette au consommateur de « *porter un jugement éclairé* » sur les produits et les services offerts. Au-delà de la compréhension, cela supposerait que le banquier s'assure de la qualité de cette compréhension par chaque client, ce qui serait déraisonnable et impraticable, même si celui-ci s'efforce, en s'appuyant sur un langage clair et compréhensible, de clarifier au mieux et de rendre accessibles les techniques bancaires pour le « *consommateur moyen* ».

Par conséquent, elle considère toute autre interprétation divergente de cette disposition, difficilement concevable et dangereuse en ce qu'elle risquerait d'ouvrir la porte à de nombreux contentieux.

¹⁰Code de Déontologie de l'Association des banques et des banquiers, (ABBL)

Concernant les articles L.224-8 paragraphe 2 et L. 224-11 paragraphe 5 - Informations concernant le taux annuel effectif global dans les contrats de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois

La sous-section 3 du chapitre 4 de l'Amendement sous avis qui concerne les exigences en matière d'information précontractuelle applicables à certains contrats de crédit, établit des règles quelque peu allégées par rapport aux autres formes de crédit à la consommation.

Dans ce contexte, conformément à la Directive crédit à la consommation, les professionnels ne sont pas obligés d'indiquer le taux annuel effectif global (TAEG) pour les contrats de crédit sous la forme d'une facilité de découvert (remboursables à la demande ou dans un délai maximal de trois mois), ni dans les informations précontractuelles (article L.224-8(2)), ni dans le contrat de crédit lui-même (article L.224-11(5)).

La Chambre de Commerce approuve le fait que le TAEG ne doit pas être mentionné dans ce type de crédit. En effet, compte tenu des variations susceptibles d'affecter le TAEG, le calcul du TAEG risquerait de s'avérer très complexe pour de telles facilités de découvert. Par ailleurs, elle considère que l'utilité pour le consommateur d'avoir connaissance du TAEG est tout à fait relative, puisque ce calcul se base sur un vocabulaire auquel le consommateur est habituellement hermétique. Elle estime en revanche que le montant total du crédit est sans doute l'élément le plus important car le plus évocateur et le plus compréhensible pour le consommateur.

Concernant les articles L.224-12 à L. 224-14

Ces dispositions ne suscitent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article L.224-15 - Droit de rétractation

D'une manière générale, la Chambre de Commerce est d'avis qu'une autre innovation importante introduite par l'Amendement sous avis réside dans l'extension du délai de rétractation puisque le consommateur disposera à l'avenir d'un délai de quatorze (14) jours calendrier pour se rétracter du contrat de crédit, sans indication de motif.

En fixant ce délai de rétractation à quatorze jours, les directives communautaires actuelles tendent d'une manière générale, à aligner la protection du consommateur, au niveau le plus élevé offert dans l'Union européenne. En dépit du fait que ce nouveau délai s'imposera à l'avenir à tous les Etats membres et ne pourra être raccourci, la Chambre de Commerce estime que sa longueur est disproportionnée, compte tenu de la finalité de la demande de crédit.

Elle se permet de rappeler que la Commission européenne tend à considérer, conformément aux termes de la proposition de directive¹¹ en matière de crédit à la consommation, que ce délai a été introduit afin de permettre au consommateur de comparer les offres de crédit. Elle estime pour sa part, que ces considérations tendent à dénaturer la nature même du délai de rétractation dont le but devrait plutôt permettre au consommateur d'évaluer les conséquences de la conclusion d'un crédit et se persuader du bien « fondé » de son acte.

¹¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit aux consommateurs, [COM \(2002\) 443](#) - Journal officiel C 331 E du 31.12.2002.

En pratique, la comparaison des conditions de crédit entre plusieurs établissements s'effectue, préalablement à la conclusion d'un contrat de crédit. En effet, l'importance accordée à l'information précontractuelle vise à permettre au consommateur de mesurer le mieux possible son engagement, avant même la conclusion du contrat. Le délai qui lui est laissé, à volonté, pour examiner les conditions précontractuelles ne devrait normalement plus laisser la porte ouverte à une quelconque rétractation.

Compte tenu du fait que la Directive crédit à la consommation est pour l'essentiel de ses dispositions, une directive d'harmonisation maximale, le législateur dispose d'une marge de manœuvre extrêmement réduite et n'a pas d'autre choix que d'intégrer au droit luxembourgeois le droit de rétractation, tel que libellé dans la directive à transposer. Une fois le contrat conclu, le consommateur souhaite généralement disposer le plus rapidement possible de l'argent qui lui est prêté.

La Chambre de Commerce craint cependant que le délai de quatorze jours qui lui est octroyé pour se rétracter, soit davantage vécu par le consommateur, comme une contrainte que comme une disposition protectrice. Sur ce point, le texte de la directive semble donc être en contradiction avec lui-même.

L'Amendement sous avis n'impose pas au professionnel de mettre l'argent à disposition du consommateur, dès la conclusion du contrat de crédit. En pratique, en fonction de la qualité de la relation qui lie la banque à son client, celle-ci décidera ou non d'attendre l'expiration du délai de rétractation, avant de lui mettre les fonds à disposition, ceci afin d'éviter tout problème lié à l'exercice éventuel du droit de rétractation.

La Chambre de Commerce souligne néanmoins que le fait de dispenser le professionnel de devoir mettre les fonds à disposition de son client, avant l'expiration du délai de rétractation, peut en pratique s'avérer délicat pour les contrats de crédit liés puisque les contrats accessoires sont alors résiliés de plein droit. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la banque mettrait quand même l'argent à disposition de son client, elle s'exposera au risque, en cas de refus du client de rembourser ces fonds.

Article 224-15 paragraphe 2, point b)

Cette disposition prévoit que si des sommes d'argent ont été mises à la disposition du consommateur et que celui-ci exerce son délai de rétractation, il sera alors tenu de payer au professionnel, le capital et les intérêts cumulés sur ce capital, depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé, jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente (30) jours calendrier après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur, les intérêts étant calculés sur la base du taux débiteur convenu.

En revanche, le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur au cas où le consommateur exerce son droit de rétractation, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une administration publique.

Il est toutefois précisé que si le remboursement ne s'opère pas dans le délai de trente (30) jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur, à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai.

La Chambre de Commerce tient à souligner que cette dernière disposition constitue un rajout par rapport à la Directive crédit à la consommation, dans le dispositif de transposition. Dans la mesure où une telle disposition favorise les professionnels du secteur visé, elle l'approuve sans réserve. En effet, dans le cas contraire, ces derniers se verraient obligés de supporter l'entièreté des coûts liés au défaut de remboursement du consommateur.

Article L.224-14 paragraphe 5

Conformément à la faculté laissée par l'article 14 paragraphe 6 de la Directive crédit à la consommation, cette disposition interdit le recours au droit de rétractation dans le cadre de contrats pour lesquels la loi exige qu'ils soient conclus sous forme d'un acte authentique, devant un notaire.

Concernant l'article L.224-16 - Contrats de crédit liésArticle L.224-16 paragraphe 2

A l'instar de l'article 10 de la Loi de 1993, cette disposition prévoit un droit de recours du consommateur à l'encontre du prêteur, dans le cadre de contrats de crédit liés (à la fourniture de biens ou à la prestation de services) et, dans des hypothèses précises. A titre d'exemple, il s'agit des situations dans lesquelles le consommateur a déjà exercé un recours contre le fournisseur sans avoir obtenu gain de cause, de celles où les biens ou les services n'ont pas été fournis ou ne l'ont été qu'en partie, ou ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou à la prestation de services.

La Chambre de Commerce souhaite insister sur le fait que même si un recours est effectivement ouvert au consommateur, ce recours ne vise que le recours en vue d'obtenir la résiliation ou la résolution du contrat de crédit. En effet, elle s'oppose dans tous les cas à ce qu'un fournisseur de crédit puisse être tenu responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution du contrat, de la part d'un fournisseur d'un bien ou d'un prestataire de service.

Article L.224-16 paragraphe 3

La Chambre de Commerce relève et approuve le fait que le présent Amendement maintienne les mesures de précaution actuellement prévues par l'article 16 de la Loi de 1993 qui permettent au juge des référés d'autoriser le fournisseur, à titre de mesure conservatoire, de reprendre provisoirement le bien, en cas d'inexécution grave du contrat de crédit par le consommateur.

Concernant l'article L.224-17 - Remboursement anticipéArticle L.224-17 paragraphe 1^{er}

Cette disposition reprend le principe, énoncé dans la Loi de 1993 selon lequel, lorsque le consommateur s'acquitte par anticipation des obligations qui découlent du contrat, il se voit accorder une réduction du coût total du crédit correspondant aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. Il convient toutefois de noter que le consommateur qui désire faire usage de ce droit, a l'obligation de notifier le prêteur de son intention de rembourser anticipativement, par écrit ou tout autre support durable.

Article L.224-17 paragraphe 2

Parallèlement, le prêteur a droit à une indemnité pour les coûts qui résultent du remboursement anticipé du crédit, à condition que le remboursement intervienne pendant une période de taux fixe et que le montant du remboursement anticipé dépasse 10.000 euros au cours d'une période de douze (12) mois. Cette indemnité ne peut dépasser respectivement un pour cent (1%) du montant du crédit (pour une période supérieure à un an à partir du remboursement anticipé jusqu'à l'échéance finale du contrat de crédit, initialement convenue), ou d'un demi pour cent (0,5%), si ce délai est inférieur à un an. Une indemnité supérieure peut cependant être exigée par le prêteur s'il peut prouver que le préjudice subi est supérieur à ces montants.

La Chambre de Commerce souligne que l'article 16 paragraphe 4 point b) de la Directive crédit à la consommation laisse en effet aux Etats membres la possibilité de prévoir que le prêteur peut exiger une indemnité supérieure à un pour cent (1%) du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé. Ainsi, elle relève que les auteurs du présent Amendement ont fait usage de cette possibilité, permettant ainsi au prêteur d'être effectivement indemnisé des frais qui résultent directement de ce remboursement anticipé. (3^{ième} alinéa du présent paragraphe)

Article L.224-17 paragraphe 4

Concernant le montant du remboursement anticipé, l'article 16 paragraphe 4 point a) de la Directive crédit à la consommation laisse aux Etats la liberté de fixer ce seuil, sachant qu'il ne peut dépasser dix mille (10.000) euros au cours d'une période de (12) douze mois, ce montant étant repris par la présente disposition.

La Chambre de Commerce souligne que le remboursement anticipé est susceptible de poser des problèmes aux établissements de crédit par rapport à leur capacité de refinancement. Elle est d'avis que ces problèmes pourraient d'ailleurs s'aggraver au regard des exigences plus strictes imposées aux banques s'agissant de leurs liquidités, en temps de crise. A cet égard, elle rend attentifs les auteurs du présent Amendement aux problèmes de refinancement de la dette auxquels sont confrontés nombre d'établissements financiers dispensateurs de crédit depuis le début de la crise financière. Ces difficultés financières sont dues en partie au manque de liquidités sur les marchés financiers et au climat de défiance qui en est résulté entre établissements de crédit¹².

C'est la raison pour laquelle, compte tenu du fait que la Directive crédit à la consommation laisse la possibilité aux Etats membres de fixer un seuil de remboursement anticipé à condition que celui-ci ne dépasse pas 10.000 euros, et des nouvelles exigences de fonds propres et de liquidités des banques qui aboutiront à réduire leur flexibilité, la Chambre de Commerce demande aux auteurs du présent Amendement de revoir ce seuil à la baisse, afin que celui-ci soit fixé à hauteur de cinq (5.000) mille euros, maximum.

Concernant l'article L.224-18 paragraphe 1^{er} - Cession des droits

La Chambre de Commerce note que cette disposition reprend l'article 17 de la Directive crédit à la consommation. Elle correspond dans une large part à ce qui était déjà prévu à l'article 7 de la Loi de 1993, assurer protection du consommateur afin que celui-ci bénéficie des mêmes droits, après une cession de créances que ceux dont il disposait avant celle-ci.

Ainsi, lorsque le prêteur cède à un tiers ses droits en vertu d'un contrat de crédit, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire les mêmes exceptions que celles qu'il était autorisé à invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à compensation à l'encontre de celui-ci.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs la disposition précise à la fin de la phrase selon laquelle, la compensation doit être légalement autorisée. Aux fins d'une meilleure compréhension, elle recommande aux auteurs du présent Amendement, de la compléter pour lire :

«... y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée au titre du contrat initial ».

¹² ALJB - Bulletin Droit et banque n0 45 - Mai 2010 « Le soutien abusif du crédit ou les limites du refinancement en temps de crise », page 53.

Elle estime que c'est en effet le droit applicable au contrat de crédit, tel que choisi par les parties - en ce compris une éventuelle interférence du droit du pays de résidence du consommateur au regard des règles du droit international privé - qui aura vocation de s'appliquer, en vue de déterminer le droit à compensation visé ci avant, et même si, en effet, les dispositions légales en ce domaine peuvent varier d'un Etat membre à l'autre.

La Chambre de Commerce souligne également que la règle de l'article L.224-18 est susceptible d'engendrer des recours à l'encontre des banques cédantes, de la part des banques cessionnaires qui auraient acquis leurs créances, notamment dans le cadre d'opérations de titrisation ou d'affacturage. En effet, le risque existe que les banques cessionnaires aient à faire face aux revendications des clients débiteurs cédés qui tenteraient de leur opposer un éventuel droit à compensation (au titre du dépôt auprès de la banque cédante et le montant total du crédit octroyé), ce qui affaiblirait leur propre situation financière en les contraignant à se retourner elles-mêmes vers les banques cédantes.

Enfin, elle invite les auteurs du présent Amendement à veiller à la compatibilité de cette disposition avec l'article 1295 du Code civil. En vertu de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension effectuées par les établissements de crédit, l'article 1295 du Code civil se lit comme suit : « *En cas de cession de créance, le débiteur peut invoquer à l'égard du cessionnaire la compensation de la créance cédée avec une créance dont il dispose contre le cédant, si cette dernière créance est née avant le moment où la cession lui devient opposable et qu'elle devient exigible avant la créance cédée ou simultanément* ».

Au final, il ressort des commentaires qui précèdent que, dans le cadre de cessions de créances impliquant des contrats de crédit à la consommation, il ne saurait être question d'invoquer la compensation, que pour les créances nées avant la cession.

La Chambre de Commerce tient en outre à souligner, à l'instar de la doctrine¹³, que dans un contexte de crise financière, la question du refinancement de la dette (l'octroi d'un nouveau prêt destiné à rembourser le prêt existant) par les établissements de crédit luxembourgeois au profit d'emprunteurs en proie à des difficultés financières, conjuguée à une certain manque de liquidités des marchés financiers, a fait apparaître la nécessité de prévenir le risque potentiel ou avéré de solvabilité des emprunteurs en cas de crise et leur capacité de remboursement. Corrélativement, en raison de l'accroissement de leur risque de crédit, les établissements financiers luxembourgeois se voient contraints d'améliorer leur position à l'égard des autres créanciers des emprunteurs.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce met en avant l'intérêt croissant que pourrait présenter le recours par les prêteurs à des mécanismes contractuels ou légaux afin d'éviter des situations de concours avec d'autres créanciers et, par conséquent aménager des préférences dans le remboursement des créances dues.

Concernant les articles L.224-19 à L. 224-20

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article L.224-21 - Contrôle des prêteurs et des intermédiaires de crédit

La Chambre de Commerce relève avec intérêt que contrairement à la Directive crédit à la consommation qui ne prévoit aucune disposition visant à contrôler les prêteurs en général, l'Amendement sous avis maintient l'obligation d'obtenir une autorisation soit auprès du Ministre ayant dans ses attributions le secteur financier, ou du Ministre ayant dans ses

¹³ Dossier, le financement en temps de crise « Le soutien abusif du crédit ou les limites du refinancement en temps de crise », Donata Grasso et Azadeh Djazayerie, Allen & Overy Luxembourg, Bulletin Droit et Banque n0 45 - Mai 2010, p 53 à 63.

attributions, les autorisations d'établissement, mais instaure également une supervision sur les intermédiaires de crédit, par le biais d'une notification auprès du Ministère de l'Economie.

Article L. 224-21 paragraphe 2

Le présent paragraphe introduit l'obligation pour les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg - intermédiaires de crédit et intermédiaires à titre accessoire - de se signaler auprès du Ministère de l'Economie¹⁴ en vue de se faire enregistrer et de figurer sur une liste des intermédiaires de crédit établis au Luxembourg. Etant donné que la présente disposition se réfère aux intermédiaires de crédit à titre accessoire, agissant dans le cadre de leur activité professionnelle à titre principal, et visés par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, la Chambre de Commerce est d'avis que cette notification impliquera forcément des artisans ou des professions libérales qui auront également l'obligation de signaler avec quels intermédiaires financiers, luxembourgeois ou étrangers ils sont en contact dans leurs relations d'affaires.

Elle soutient et approuve cette initiative originale du législateur luxembourgeois, qui met à profit le principe de subsidiarité laissé par la Directive crédit à la consommation. Elle reconnaît que l'obligation de renseignement ainsi introduite contribuera à mieux éclairer les autorités publiques nationales sur le réseau existant d'offres de crédit, c'est-à-dire à identifier les acteurs actifs dans ce domaine.

A son avis, cette disposition présente en effet un double intérêt : elle permet d'améliorer les dispositions légales en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment par le biais d'une image plus précise des activités exercées par les établissements, tant établis aux Luxembourg que dans les pays limitrophes et, (indirectement) par voie de conséquence, d'aménager une meilleure protection et d'assurer une meilleure compétitivité des établissements de crédit luxembourgeois, au regard de pratiques déloyales ou agressives qui seraient le fait d'établissements ou institutions étrangers. Pour le consommateur, elle constitue également et sans conteste un des outils en vue de promouvoir le prêt responsable.

Concernant les articles L. 224-22 à L.224-24 et L. 224-26

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article L. 224-25 - Sanctions à l'encontre du prêteur, de l'annonceur et de l'intermédiaire de crédit

Ces dispositions précisent le montant des sanctions pécuniaires qui seront levées sur base du principe de proportionnalité, à l'encontre des professionnels qui auront contrevenu à leurs obligations respectives, à savoir

- le prêteur qui conclut des contrats de crédit en l'absence de l'autorisation requise, à hauteur de 150.000 (cent cinquante mille) euros ou qui s'abstient de fournir au consommateur les informations précontractuelles ou dans les formes requises, à hauteur de 15.000 (quinze mille) euros;
- l'annonceur pour défaut de respect des interdictions visant une publicité ou une offre de crédit, à hauteur de 50.000 (cinquante mille) euros ;
- l'intermédiaire de crédit en l'absence de l'autorisation d'établissement requise ou s'abstient de fournir au consommateur dans la publicité ou les documents, l'information selon laquelle il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant, à hauteur de 15.000 (quinze mille) euros.

¹⁴ Ministre de l'Economie, le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires à l'article L. 122-8 ci - avant.

Concernant l'article L. 224-27 - Mesures transitoires

La Chambre de Commerce note que cette disposition précise que le chapitre 4 relatif aux contrats de crédit à la consommation dans l'Amendement sous avis, ne s'applique pas aux contrats de crédit en cours avant l'entrée en vigueur du futur code de la consommation, à l'exception toutefois de certaines dispositions limitativement énumérées (L. 224-12 à L.224-14, L. 224-18 ; L.224-19 paragraphe 1^{er} deuxième phrase) qui s'appliqueront aux contrats de crédit à durée indéterminée.

Elle regrette toutefois que compte tenu des exigences en termes d'information contractuelle qui affecteront d'une manière ou d'une autre, la plupart des établissements financiers de la place ainsi que de l'aménagement indispensable tant de leurs conditions générales et particulières que de leurs systèmes informatiques, les auteurs du présent Amendement n'aient pas jugé utile de prévoir une période transitoire afin de procéder à ces adaptations.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux au projet de loi portant introduction d'un Code de la Consommation, sous réserve de la prise en compte de ses observations et interprétations de certaines dispositions du texte de transposition de la directive crédit à la consommation.

BJO/TSA